

Article 1 : champ d'application

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'agriculture, dans les locaux de celle-ci, 25 av. Foch 48000 Mende, et dans ses bureaux décentralisés. Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu (bureaux décentralisés par exemple) ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article 2 : affectation des salles

Quand la formation se déroule dans les différentes salles de réunion de la Chambre d'Agriculture à Mende, l'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur un panneau dans le hall le jour même de la formation.

Article 3 : accès aux locaux

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'heure indiquée sur la convocation qui leur a été préalablement envoyée, ou éventuellement ¼ d'heure avant si la salle concernée est disponible. Il est interdit de se restaurer dans ces lieux, si la salle n'a pas été prévue à cet effet. Le stagiaire ne peut entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation.

La chambre d'agriculture s'engage à soutenir le développement de l'accessibilité de son offre de formation aux personnes en situation de handicap. Pour une prise en compte de son handicap, le stagiaire doit contacter le service formation au plus tard 15 jours avant le début du stage. formation@lozere.chambagri.fr 04 66 65 64 56.

Article 4 : hygiène, sécurité et incendie

Chacun doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les participants sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute autre personne autorisée.

Article 5 : boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux de la Chambre d'agriculture. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux.

Article 6 : accident et assurance

Pendant la formation, les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la Chambre d'agriculture de Lozère pour ses activités de formation. Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de la formation et son domicile ou son lieu de travail, où, le témoin de cet accident, averti immédiatement la direction de la Chambre d'agriculture ou le formateur responsable du stage qui et reprend les démarches appropriées en matière de soin et de déclaration.

Article 7 : horaires de la formation

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme du stage. Toute absence, retard ou départ anticipé doit être justifiée auprès du responsable de stage. Sauf circonstances exceptionnelles les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 8 : formalités liées à la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. En cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé il indiquera les horaires précis sur la feuille d'émargement. Une attestation de présence ou une attestation de fin de formation lui sera adressée quelques jours après la formation.

Article 9 : adaptation de la formation

En fonction des intérêts pédagogiques et/ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

Article 10 : utilisation du matériel

L'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation. Il est exclusivement réservé à cette activité. Une le stagiaire est tenu de conserver et de rendre en bon état le matériel qui lui est confié pendant la formation.

Article 11 : comportement

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation pourra être exclu temporairement. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'agriculture ou par délégation, par le formateur responsable du stage. Les téléphones portables devront être éteints ou silencieux pendant la formation, en accord avec le formateur. Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des locaux. Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article 12 : responsabilités

La Chambre d'agriculture décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation.

Article 13 : mesures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le Directeur de la Chambre d'agriculture (rappel à l'ordre, sanction exclusion temporaire ou définitive de la formation).

Article 14 : représentation des stagiaires

Aucune formation dispensée par la Chambre d'agriculture ne dépassant 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Mende, le 2 janvier 2021.

Pour la Chambre d'agriculture,
le Directeur,
Amaury SOUCHON

